

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Granville
afin de garantir la sécurité des usagers.**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Granville ;

Vu mon arrêté en date du 26 février 2016, approuvant le règlement particulier de police applicable au port départemental de Granville ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-234 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant la demande de la SPL du port de Granville en date du 1^{er} février 2024, demandant la prise d'un arrêté de police afin de garantir la sécurité des usagers dans le cadre de la réalisation de travaux de construction d'une station de carburant ;

Considérant que l'occupation ne constitue pas une gêne à la bonne exploitation du port ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de permettre l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de la construction d'une station d'avitaillement en carburant, réalisés par les entreprises Eurovia et SAS Lesnier et Bernard demeurant respectivement : zone industrielle du Mesnil 50400 Granville et Parc d'activité la Colignere, 9 rue des frères lumière, 22440 Tremuson, la circulation sera interdite, aux piétons et aux véhicules, ainsi que tout stationnement des véhicules conformément au plan joint au présent arrêté.

Une dérogation est accordée aux personnels des entreprises sus nommées, ainsi qu'aux agents de la SPL et de l'autorité portuaire.

Cette interdiction prend effet : du 5 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2 - Conditions particulières

2-1 Un affichage préalable sera installé sur place par la 1^{ère} entreprise en charge des travaux pour en informer les usagers.

2-2 Aucune modification des lieux ne pourra être apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable du département.

2-3 La 1^{ère} entreprise en charge des travaux est chargée de matérialiser et de maintenir la délimitation de la zone concernée et la signalisation afférente aux interdictions en fonction de l'avancée des travaux, et devra procéder à l'affichage de cet arrêté sur la zone concernée.

2-4 Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par les permissionnaires.

Art. 3 - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

Art. 4 - Conformément à l'arrêté n° 2018-356 en date du 14 novembre 2018, l'entreprise en charge des travaux devra respecter le plan de gestion et de traitement des déchets du port de Granville.

Art. 5 - Les entreprises en charge des travaux devront laisser pénétrer sur les différentes zones, de jour et de nuit et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics et de l'autorité portuaire qui auraient à faire des recherches pour leur service.

Art. 6 - A l'issue de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de procéder à un nettoyage complet des parties des terrains occupés, notamment en procédant à l'enlèvement de ses déchets.

Art. 7 - La capitainerie du port, représentant le président du conseil départemental devra être informée de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

02 33 91 18 64 / 06 62 39 80 66

Art. 8 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces travaux.

Art. 9 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 10 - Le président du conseil départemental et le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site www.manche.fr .

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux permissionnaires, une copie du présent arrêté sera adressée, à monsieur le directeur de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche, à monsieur le maire de Granville et au commissariat de police.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 1^{er} février 2024.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

BASSIN A FLOT

